

Newsletter

DONNÉES PERSONNELLES

CJUE, 12 janvier 2023, n°C-154/21

**L'article 15 du RGPD précisé :
l'obligation de transmettre l'identité
exacte des destinataires des
données personnelles**



Newsletter

DONNÉES PERSONNELLES

CJUE, 12 janvier 2023, n°C-154/21

L'article 15 du RGPD précisé : l'obligation de transmettre l'identité exacte des destinataires des données personnelles

La Cour suprême autrichienne a adressé à la CJUE une question préjudicielle sur l'interprétation de **l'article 15 du RGPD** qui permet à toute personne, lorsque les données à caractère personnel la concernant ont été communiquées à des tiers, d'accéder à l'identité de ces destinataires ou de connaître les catégories auxquelles ces destinataires appartiennent.

Il s'agissait de déterminer si cette disposition impose au responsable de traitement de fournir à la personne concernée **l'identité concrète des destinataires des données** ou seulement la **catégorie à laquelle ils appartiennent**.

La CJUE retient que **ce droit d'accès implique de fournir l'identité précise de ces destinataires**, pour plusieurs raisons :

- Selon l'article 5 du RGPD, tout traitement doit être conforme au **principe de transparence** ;
- L'article 15 **crée un véritable droit d'accès** et à ce titre et selon le **contexte** dans lequel il s'inscrit, il doit permettre l'accès aux informations **les plus exactes possibles** ;
- Ce droit d'accès implique qu'il est nécessaire pour toute personne de s'assurer que le traitement de ses données est licite et d'exercer ses droits d'**opposition** au traitement, de **rectification**, d'**effacement** et de **limitation** du traitement, ainsi que son droit de **recours** en cas de dommage (articles 16, 17, 18, 21, 79 et 82 du RGPD).

Toutefois, cette obligation d'information est **limitée à la seule catégorie de destinataires en cause**, lorsque cette identification est **impossible** en raison de circonstances spécifiques, ou lorsque les demandes d'accès sont **manifestement infondées ou excessives**.